

## **VD\_FINDINFO HC / 2010 / 310 vom 30. April 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_310](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___310)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 310 du 30 avril 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 310 del 30 aprile 2010

### **Regeste**

PRONOSTIC, RÉVOCATION DU SURSIS, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 19 CP, 42 al. 1 CP, 46 al. 1 CP, 47 CP, 415 CPP

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Le recourant invoque enfin une fausse application de l'art. 47 CP. Soutenant que la sanction qui lui a été infligée est arbitrairement sévère, il reproche aux premiers juges de s'être fondés uniquement sur ses antécédents et de n'avoir "aucunement pris la peine d'évaluer les effets de (la) peine sur son avenir", laquelle pourrait compromettre sa socialisation future vu son insolvabilité. a) Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. Selon l'al. 2 de cette disposition, la culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. b) L'art. 47 CP confère au juge un large pouvoir d'appréciation, de sorte que la Cour de cassation, qui ne fonctionne pas comme une juridiction d'appel, n'admettra un recours en réforme sur la quotité de la peine que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si des éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la sanction apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doit parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 415 al. 3 CPP; Bovay et alii, op. cit., n. 1.4 ad art. 415 CPP; ATF 127 IV 101, c. 2c; ATF 122 IV 156, c. 3b; ATF 116 IV 288, c. 2b). L'art. 47 al. 1 CP reprend les critères des antécédents et de la situation personnelle consacrés par l'art. 63 aCP, tout en leur ajoutant la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. S'agissant de ce dernier élément, le Message précise que le juge n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémente suffira à le détourner de commettre d'autres infractions (FF 1999 II 1866). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales. Il ne saurait l'emporter sur l'appréciation de la culpabilité du délinquant, l'effet de la peine devant toujours rester proportionné à la faute. L'art. 47 al. 2 CP codifie la jurisprudence rendue en vertu de l'art. 63 aCP (cf. not. ATF 129 IV 6, c. 6.1; ATF 127 IV 101, c. 2a; ATF 118 IV 21, c. 2b; cf. aussi notamment TF 6B\_207/2007 du 6 septembre 2007). c) En l'espèce, c'est, comme déjà relevé, conformément à l'art. 46 al. 1 CP que les premiers juges ont prononcé une peine d'ensemble. Cette peine, d'une quotité de 300 jours-amende, englobe la peine de cinq jours amende et celle de 25 jours-amende prononcées le 25 octobre 2006 par le Juge d'instruction

du Nord vaudois et le 29 novembre 2007 par l'Amstatthalteramt de Lucerne respectivement. Le solde de 270 jours-amende réprime dès lors les infractions commises le 29 mai 2008 et réprimées par la peine pécuniaire. Il équivaut dans sa quotité à neuf mois de peine privative de liberté (art. 36 al. 1, 2 e phrase, et art. 110 al. 6, 2 e phrase, CP). Cette peine réprime une importante succession de délits, en concours, perpétrés au mépris de la sécurité publique et, en particulier, de celle d'un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, lequel a été victime de lésions corporelles simples. Les premiers juges ont retenu en outre que la culpabilité du recourant était lourde au vu de ses antécédents, de l'importance de la consommation d'alcool et de l'accumulation des violations de la LCR. A cela s'ajoute qu'à aucun moment l'accusé ne s'était remis en question, au point même de se poser en victime. A décharge, le tribunal a mentionné les bons renseignements obtenus quant aux qualités et aux compétences professionnelles de l'intéressé, ainsi qu'au sujet de sa capacité à assumer ses responsabilités familiales. Ce faisant, le tribunal n'a pas tenu compte d'éléments étrangers à l'art. 47 CP. Ceux pris en compte sont complets et pertinents. La peine prononcée se situe dans le cadre légal. Au vrai, loin d'être arbitrairement sévère, elle apparaît même relativement clémente.

#### **E. 6**

Cela étant, autre est la question de la quotité du jour-amende, qui doit être examinée dès lors que le recourant, comme déjà relevé, excipe des effets de la peine sur son avenir. Ce reproche tombe à faux pour un premier motif, déduit du genre de la peine. En effet, vu la nature et la gravité des infractions réprimées par la peine pécuniaire, ainsi que des antécédents de l'accusé, les premiers juges auraient tout aussi bien pu prononcer une peine privative de liberté, laquelle n'aurait pu être assortie du sursis. En choisissant une peine moins incisive, le tribunal correctionnel a ainsi pris en compte les effets de la sanction sur l'avenir du condamné, même si le jugement ne comporte aucune motivation explicite à cet égard. Ces motifs sont en tout cas explicites en ce qui concerne la quotité du jour-amende. En effet, les premiers juges ont imputé le loyer, au motif qu'il s'agissait de "ne pas péjorer la situation financière déjà obérée de l'accusé" (cf. c. 1.2 p. 8). Or, la jurisprudence rendue en application de l'art. 34 al. 2 CP exclut la prise en compte d'un tel poste pour déterminer la situation économique de l'auteur (ATF 134 IV 60). Ils ont donc, à cet égard, statué en faveur de l'accusé, ce pour les motifs dont l'intéressé se prévaut à présent. Son argumentation tombe dès lors à faux pour ce motif également. A défaut de recours du Ministère public, la quotité du jour amende n'a toutefois pas à être revue. Au surplus, il doit être constaté d'office que c'est à juste titre que les poursuites et les saisies de revenu n'ont pas été prises en compte à l'aune de l'art. 34 al. 2 CP (CCASS, 4 mai 2009, n° 182). Enfin, le recourant semble oublier que, selon l'art. 35 al. 1, 2 e phrase, CP, l'autorité d'exécution peut autoriser le paiement d'une peine pécuniaire par acomptes et, sur requête, prolonger les délais.

#### **E. 7**

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 500 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité due au défenseur d'office sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée (ATF 135 I 91, c. 2.4, spéc. 2.4.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.